Nations Unies A/CN.9/729/Add.4

Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Projet de texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le chapitre IV (Procédures concernant l'appel d'offres restreint, la demande de prix et la demande de propositions sans négociation) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 44 à 46.

V.10-58792 (F)

Merci de recycler

Chapitre IV. PROCÉDURES CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES RESTREINT, LA DEMANDE DE PRIX ET LA DEMANDE DE PROPOSITIONS SANS NÉGOCIATION

Article 44. Appel d'offres restreint

1. L'entité adjudicatrice sollicite des offres conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 33 de la présente Loi.

2. Les dispositions du chapitre III de la présente Loi, à l'exception des articles 35 à 37, s'appliquent à la procédure d'appel d'offres restreint.

Article 45. Demande de prix

1. L'entité adjudicatrice demande des prix conformément aux dispositions de l'article 33-2 de la présente Loi. Chaque fournisseur ou entrepreneur auquel est adressée une demande de prix est avisé lorsque des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables, doivent être inclus dans le prix.

2. Chaque fournisseur ou entrepreneur est autorisé à donner un seul prix, qu'il n'est pas autorisé à modifier. Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et le fournisseur ou entrepreneur au sujet d'un prix donné par celui-ci.

3. Le prix à retenir est le prix proposé le plus bas répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice, tels que mentionnés dans la demande de prix.

Article 46. Demande de propositions sans négociation

1. L'entité adjudicatrice sollicite des propositions en faisant publier une invitation à participer à la procédure de demande de propositions sans négociations conformément à l'article 34-1 de la présente Loi, à moins que ne s'applique une exception prévue dans cet article.

2. L'invitation comporte les renseignements suivants:

a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;

b) Une description de l'objet du marché, ainsi que le délai et le lieu souhaités ou requis pour la fourniture de l'objet en question;

c) Les conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties;

d) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et les pièces ou autres éléments d'information que les fournisseurs ou entrepreneurs doivent produire pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article 9 de la présente Loi;

e) Les critères et procédures d'ouverture, d'examen et d'évaluation des propositions, conformément aux articles 10 et 11 de la présente Loi, y compris les exigences minimales concernant les caractéristiques techniques et qualitatives auxquelles elles doivent satisfaire pour être jugées conformes au sens de l'article 10 de la présente Loi, et une mention indiquant que les propositions ne répondant pas à ces exigences seront rejetées comme étant non conformes;

f) Une déclaration faite conformément à l'article 8 de la présente Loi;

g) Les modalités et le lieu d'obtention de la demande de propositions;

h) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la demande de propositions;

i) Si un prix est demandé pour la demande de propositions, les modalités et la monnaie de paiement;

j) La ou les langues dans lesquelles les demandes de propositions sont disponibles;

k) Le mode, le lieu et la date limite de présentation des propositions.

3. L'entité adjudicatrice adresse la demande de propositions:

a) Lorsqu'une invitation à participer à une procédure de demande de propositions sans négociations a été publiée conformément aux dispositions de l'article 34-1 de la présente Loi, à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées;

b) En cas de préqualification, à chaque fournisseur ou entrepreneur préqualifié conformément à l'article 17 de la présente Loi;

c) En cas de sollicitation directe en vertu de l'article 34-2, à chaque fournisseur ou entrepreneur sélectionné par l'entité adjudicatrice;

et qui acquitte le prix demandé, le cas échéant, pour la demande de propositions. Ce prix ne dépassera pas le coût de la distribution de la demande aux fournisseurs ou entrepreneurs.

4. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 a) à e) et k) du présent article, la demande de propositions comporte les renseignements suivants:

a) Des instructions pour l'établissement et la présentation des propositions, priant notamment les fournisseurs ou entrepreneurs de présenter simultanément à l'entité adjudicatrice des propositions dans deux enveloppes: l'une contenant les caractéristiques techniques et qualitatives de la proposition et l'autre les aspects financiers;

b) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des propositions ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des propositions peuvent être présentées;

c) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, et la monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des propositions, et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion du prix des propositions dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée;

d) La manière dont le prix des propositions doit être formulé ou exprimé, y compris une mention indiquant s'il englobera des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que le remboursement de frais de transport, d'hébergement, d'assurance ou d'utilisation de matériel, ou le remboursement de droits ou de taxes;

e) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article 15 de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur la demande de propositions, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou entrepreneurs;

f) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marchés mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit où ces lois et règlements peuvent être consultés;

g) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications concernant la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;

h) Une mention indiquant que l'article 63 de la présente Loi autorise les fournisseurs ou entrepreneurs à former un recours ou un appel contre les décisions ou mesures prises par l'entité adjudicatrice dont ils estiment qu'elles ne respectent pas les dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

i) Les formalités qui devront être accomplies, une fois acceptée l'offre à retenir, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit, et l'approbation par une autre autorité, ainsi qu'une estimation du temps qu'il faudra compter, à compter de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

j) Toutes autres règles qui peuvent être arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des propositions et la procédure de passation de marché.

5. Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les aspects financiers des propositions, l'entité adjudicatrice en examine et évalue les caractéristiques techniques et qualitatives conformément aux critères et procédures spécifiés dans la demande de propositions.

6. Les résultats de l'examen et de l'évaluation des caractéristiques techniques et qualitatives des propositions sont immédiatement consignés au procès-verbal de la procédure de passation de marché.

7. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives ne répondent pas aux exigences minimales sont considérées comme non conformes et rejetées pour ce motif. L'avis motivé de rejet, accompagné de l'enveloppe non

ouverte contenant les aspects financiers de la proposition, est promptement envoyé à chaque fournisseur ou entrepreneur dont la proposition a été rejetée.

8. Les propositions dont les caractéristiques techniques et qualitatives répondent aux exigences minimales ou les dépassent sont considérées comme conformes. L'entité adjudicatrice communique promptement à chaque fournisseur ou entrepreneur qui a présenté une proposition la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de cette dernière. Elle invite tous les fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers de leur proposition.

9. Il est donné lecture de la note attribuée aux caractéristiques techniques et qualitatives de chaque proposition conforme et des aspects financiers correspondants en la présence des fournisseurs ou entrepreneurs invités, conformément au paragraphe 8 du présent article, à l'ouverture des enveloppes contenant les aspects financiers des propositions.

10. L'entité adjudicatrice compare les aspects financiers des propositions conformes et, sur cette base, identifie la proposition à retenir conformément aux critères et à la procédure énoncés dans la demande de propositions. La proposition à retenir est la proposition recueillant la meilleure évaluation compte tenu à la fois des critères autres que le prix, spécifiés dans la demande de propositions, et du prix.